

**Liste de points à traiter précédant la présentation du deuxième rapport périodique du Tchad (CAT/C/TCD/2)\***

**VERSION AVANCÉE ET NON EDITÉE**

**Renseignements spécifiques sur la mise en œuvre des articles 1<sup>er</sup> à 16 de la Convention, y compris en ce qui concerne les précédentes recommandations du Comité**

**Articles 1 et 4**

1. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (para.13)<sup>1</sup>, veuillez indiquer les mesures législatives adoptées, en vue de compléter la définition de la torture dans le projet révisant le Code Pénal, afin de la rendre conforme aux dispositions de l'article 1 de la Convention contre la Torture.
2. Eu égard aux observations finales du Comité (para.13), veuillez détailler les dispositions du Code Pénal ainsi que du Code de Procédure Pénale érigeant en infraction les actes de torture et autres mauvais traitements ainsi que celles les rendant passibles de sanctions pénales tenant compte de la gravité des actes commis.
3. Veuillez indiquer quelle est la valeur du droit coutumier dans l'Etat partie ainsi que les mesures prises pour le rendre compatible avec le respect des droits de l'homme, en particulier avec les obligations découlant de la Convention.

---

\* La présente liste des points à traiter a été adoptée par le Comité à sa quarante-cinquième session conformément à la nouvelle procédure facultative mise en place à la trente-huitième session, qui consiste à établir et adopter des listes de points et à les transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent leur rapport périodique attendu. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

<sup>1</sup> Les numéros de paragraphe entre parenthèses font référence aux précédentes observations finales adoptées par le Comité, publiées sous la cote CAT/C/TCD/CO/1.

---

## Article 2<sup>2</sup>

4. Veuillez détailler les dispositions normatives et les mesures concrètes prises par le gouvernement Tchadien garantissant le caractère absolu et indérogeable de l'interdiction de la torture, et favorisant l'évaluation de l'incidence de l'ensemble de ces mesures sur la lutte contre la torture. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir qu'aucune circonstance exceptionnelle ne puisse être invoquée afin de justifier le recours à la torture, y compris, l'état de guerre ou menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception ainsi que les mesures prises pour empêcher que les militaires ne soient associés à l'arrestation et à la détention des civils.

5. Veuillez indiquer si l'article 143 du Code Pénal tchadien, disposant que toute personne qui aurait agi sur ordre d'un supérieur hiérarchique est exemptée de toute peine, a été amendée de sorte qu'en aucun cas un ordre d'un supérieur ne puisse être invoqué pour justifier un acte de torture. Le cas échéant, veuillez détailler la législation nouvellement en vigueur et fournir des exemples de décisions dans lesquelles un agent de l'Etat a été poursuivi et condamné après avoir invoqué un ordre d'un supérieur comme justification pour la torture.

6. Eu égard aux observations du Comité, veuillez indiquer :

(a) Les mesures prises pour garantir la conformité de la Commission Nationale des Droits de l'Homme avec les Principes de Paris (Ass. Gén. Résolution 48/134), dans la mesure où elle bénéficie du statut « A avec réserve ». <sup>3</sup> Veuillez clarifier le mandat, la composition, le mode de désignation des membres de la Commission ainsi que les ressources financières dont elle bénéficie. <sup>4</sup> Eu égard aux observations finales du Comité (para.27), veuillez indiquer les mesures structurelles et budgétaires adoptées afin de la rendre fonctionnelle et opérationnelle.

(b) Le nombre de plaintes déposées devant celle-ci, le nombre de plaintes acceptées ou rejetées, les raisons invoquées ainsi que les avis adoptés. En particulier, des informations devraient être données à propos des avis adoptés par la Commission sur les plaintes de torture. A quelle autorité ont-ils été adressés ? Quelle est la suite donnée par cette autorité. Eu égard au mandat de ce mécanisme, veuillez fournir une liste de rapports publiés par ce mécanisme ainsi que des preuves de la participation effective de celui-ci aux travaux législatifs de l'Assemblée. <sup>5</sup>

7. Eu égard aux observations finales du Comité (para.26), veuillez indiquer si la Commission Nationale des Droits de l'Homme, qui dispose d'un mandat spécifique pour la visite des lieux de détention, dispose désormais des ressources suffisantes pour mener à bien sa mission. Veuillez détailler les autres mécanismes de surveillances des lieux de détention existant. Veuillez également indiquer si les organisations non-gouvernementales disposent d'un droit d'effectuer des visites régulières indépendantes, inopinées et illimitées

---

<sup>2</sup> Les points soulevés sous l'article 2 pourraient également l'être sous l'égide d'articles distincts, comprenant mais ne se limitant pas à l'article 16. Comme indiqué dans l'Observation Générale n°2, paragraphe 3, « *L'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après «mauvais traitements»), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. (...) Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue.* ». Voir également le Chapitre V de cette même Observation Générale.

<sup>3</sup> A/HRC/10/55, Annexe 1

<sup>4</sup> Plus de précisions que celles mentionnées dans le para 4 du CCPR/C/TCD/Q/1/Add.1

<sup>5</sup> CAT/C/TCD/1 para 101

---

dans les lieux de détention, dans la mesure où il semble qu'elles n'ont la possibilité d'effectuer que des visites « guidées » au cours desquelles elles ne peuvent ni contacter directement les détenus, ni recueillir leurs témoignages, ni prendre des clichés.

8. Eu égard aux observations finales du Comité (para.24), veuillez indiquer :

(a) Les actions engagées pour mettre en œuvre le programme de réforme judiciaire approuvé en 2005, la date à laquelle la complétion de la réforme est prévue, les moyens employés ainsi que les mécanismes de coopération engagés avec la communauté internationale pour cette mise en œuvre, le cas échéant ;

(b) Les mesures prises afin d'assurer une formation adéquate des magistrats, d'accroître les ressources tant humaines que matérielles de l'administration de la justice, notamment en assurant un déploiement des magistrats sur l'ensemble du territoire ;

(c) Les mesures, législatives, administratives et judiciaires, prises pour lutter contre la corruption des magistrats ;

(d) Les mesures, législatives, administratives et judiciaires, prises pour garantir une totale indépendance des magistrats à l'égard du pouvoir exécutif, conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (résolutions de l'Assemblée générale 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985). Veuillez, à cet effet, détailler les dispositions relatives à leur mode de désignation, leur mandat, leur inamovibilité, la durée de leur mandat, leur possible promotion ainsi que leur révocation.

9. Eu égard aux observations finales du Comité (para 16), veuillez préciser si le Code de procédure pénale a été révisé, afin d'y faire figurer les garanties juridiques fondamentales de procédure concernant :

(a) La durée de la garde à vue entre le moment où la personne est arrêtée et celui où elle est présentée à un juge, dans la mesure où l'Etat a reconnu que la durée de 48h mentionnée à l'article 221 du Code de Procédure Pénale n'est pas respectée en pratique. Veuillez indiquer les actions prises afin de garantir que ce délai soit respecté. Veuillez en outre préciser les mesures prises afin de limiter les possibilités de prolonger la garde à vue.

(b) Les modalités de l'inscription sur le registre d'une personne dès le début de la garde à vue ainsi que la mention de tous les sites de détention dans lesquels elle a été transférée, dans la mesure où le système de tenue des registres d'écrou a été jugé lacunaire (para.16).<sup>6</sup>

(c) Eu égard aux informations fournies par des organisations non-gouvernementales et des journaux indépendants au sujet du bagne de Koro Toro, veuillez indiquer les circonstances dans lesquelles la détention au secret peut être ordonnée, les autorités compétentes pour l'ordonner, sa durée maximale ainsi que le nombre de personnes détenues dans ces conditions. Eu égard aux observations finales du Comité (para.18), veuillez fournir la liste exhaustive des lieux de détention secrète ainsi que leurs dates de fermeture respectives. Veuillez également indiquer les actions entreprises pour placer les personnes détenues dans ces centres sous contrôle judiciaire ainsi que celles leur garantissant un respect de leurs libertés fondamentales.

(d) Le droit de la personne arrêtée de contacter un avocat et le droit de celui-ci d'être présent dès le premier interrogatoire de la police et du ministère public.

(e) Le droit de la personne arrêtée de prendre contact avec les membres de sa famille, dans la mesure où de nombreuses ONG ont relevées que la visite des familles des détenus est, soit interdite, soit subordonnée au versement d'une somme d'argent.

---

<sup>6</sup> CAT/C/TCD/CO/1 para 16

---

(f) Le droit de la personne arrêtée d'être présentée à un médecin indépendant et de bénéficier d'un examen médical dès les premières heures de la garde à vue ainsi qu'au terme de celle-ci.

(g) Le droit de la personne arrêtée de bénéficier de l'aide juridictionnelle lorsqu'elle ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour rémunérer elle-même un avocat ou tout autre défenseur, ainsi que la mise en place dans le système judiciaire des avocats commis d'office.

(h) La possibilité pour une personne arrêtée de contester son placement en détention provisoire ainsi que les voies de recours disponibles pour cela.

(i) Les mesures prévues pour substituer à la détention provisoire d'autres mesures, comme l'assignation à domicile. Ceci pour réduire efficacement le problème de la surpopulation carcérale.

10. Veuillez indiquer si le concept de délai raisonnable a été précisé afin d'éviter toute utilisation abusive et arbitraire de la détention provisoire (para.25). Eu égard aux conclusions de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Tchad, veuillez également indiquer les mesures adoptées afin d'endiguer le problème des violences carcérales.<sup>7</sup>

11. Veuillez indiquer les mesures adoptées pour prévenir les cas de disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires commises par des groupes rebelles ainsi que par des éléments non identifiés. Veuillez également fournir des données statistiques sur ses actes, en particulier le nombre d'enquête, de poursuite et de condamnation.

12. Veuillez indiquer les mesures, législatives, administratives et judiciaires, adoptées afin de prévenir les violences sexuelles commises envers les femmes et les enfants dans les prisons ainsi que dans tout autre lieu de détention, y compris les gendarmeries ou commissariats, par des agents de l'Etat.

13. Veuillez indiquer les mesures, législatives, administratives et judiciaires, adoptées afin de criminaliser les violences domestiques, lutter contre les mariages forcés ainsi que l'état d'avancement du projet de loi devant être inséré dans le Code de la famille criminalisant la polygamie.<sup>8</sup> Veuillez préciser les actions entreprises afin de rendre impossible l'invocation des pratiques et du droit coutumier comme dérogation à l'interdiction absolue de la torture et de mettre fin aux règlements à l'amiable de ces violences de sorte que les auteurs de ces actes soient traduits en justice, poursuivis et condamnés, le cas échéant.

14. Conformément aux observations finales du Comité (para.33), veuillez indiquer si la législation interne a été reformulée afin d'y inclure l'incrimination et la sanction du trafic d'enfants en vue de leur exploitation sexuelle ainsi que de la traite et du trafic de femmes et d'enfants dans la mesure où aucune disposition, législative ou autre, ne prohibe et ne punit pas explicitement le trafic de personnes. Veuillez fournir des informations sur les mesures adoptées en vue de mettre en œuvre le plan d'action régional de lutte contre le trafic d'êtres humains (CCPR/C/TCD/Q/1/Add.1 para 42), le plan national d'action pour combattre l'exploitation sexuelle (CRC/C/TCD/CO/2 para 81) et éradiquer la vente d'enfants aux diverses forces armées. Finalement, veuillez indiquer les dispositions pénales criminalisant et sanctionner

15. Eu égard aux observations finales du Comité (para 20 d)), veuillez indiquer les mesures, législatives, judiciaires et administratives, adoptées afin d'éradiquer les mutilations génitales féminines. Veuillez indiquer les mesures législatives criminalisant ces actes ainsi

---

<sup>7</sup> E/CN.4/2005/121 para 27

<sup>8</sup> CCPR/C/TCD/Q/1/Add.1 para 28

---

que les sanctions prévues et appliquées tenant compte de la gravité des sévices qui ont été introduites dans le Nouveau Code Pénal.

16. Veuillez indiquer les mesures, législatives, judiciaires et administratives, adoptées afin de criminaliser et de sanctionner les auteurs des viols et autres violences sexuelles à l'intérieur et à l'extérieur des camps de réfugiés.

### **Article 3**

17. Veuillez détailler les mesures, législatives, administratives et judiciaires, prises afin de garantir qu'une personne ne puisse faire l'objet d'une extradition vers un Etat tiers dès lors qu'il existe des motifs sérieux de risque de torture. Veuillez indiquer si les décisions d'expulsion, de refoulement et d'extradition des personnes, y compris des personnes en situation irrégulière, relève d'une décision judiciaire après examen minutieux du risque de torture encouru dans chaque cas et susceptible d'un recours avec effet suspensif.

18. Veuillez indiquer les mesures, législatives, administratives et judiciaires, adoptées assurant à tout détenu transféré vers un Etat tiers le respect des garanties mentionnées à l'article 3 de la Convention et de quelle manière l'Etat Partie garantit ses obligations au titre de l'article 3 de la Convention.

19. Veuillez fournir des données ventilées par âge, sexe et origine ethnique, sur le nombre de demandes d'extradition, de refoulement et d'expulsion enregistrées, de demandes acceptées et rejetées. Veuillez indiquer les cas de refus de déportation motivés par le risque que la personne soit soumise à la torture.

20. Veuillez fournir des données ventilées par âge, sexe et origine ethnique, sur le nombre de demandes d'asile enregistrées, de demandes acceptées et rejetées, de requérants dont la demande est fondée sur la survenance de tortures dans un Etat tiers ou le risque d'être victime de torture en cas de renvoi.

### **Articles 5 et 7**

21. Veuillez indiquer si l'Etat partie a rejeté, pour une raison quelconque, une demande d'un Etat tiers demandant l'extradition d'une personne soupçonnée d'avoir commis un acte de torture et s'il a dans ce cas engagé lui-même des poursuites. Le cas échéant, donner des renseignements sur ces actions et sur leur issue. Veuillez indiquer les actions concrètes entreprises par l'Etat Partie afin de coopérer avec le Sénégal pour traduire promptement en justice l'ancien Président Hissène Habré.

22. Veuillez donner des renseignements sur les mesures prises par l'Etat partie pour établir et exercer sa compétence aux fins de connaître des actes de torture quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire tchadien, que ce soit aux fins de son extradition ou de l'exercice de l'action pénale, et ce, conformément aux dispositions de la Convention.

23. Veuillez fournir des données précises sur le nombre de demande d'extradition effectuées par l'Etat tchadien pour des personnes situées dans un Etat tiers, les motifs de ces demandes ainsi que leur issue. Certaines demandes ont-elles étaient refusées au motif que le risque pour la personne extradée d'être torturée est sérieux ?

### **Article 10**

24. Veuillez donner des renseignements sur les mesures prises pour assurer qu'un enseignement adéquat, comprenant l'interdiction absolue de la torture et autres traitements,

---

cruels, inhumains et dégradants, soit proposé au personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde à vue, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit. Veuillez préciser les conditions dans lesquelles ces agents sont mis à même de poursuivre ces enseignements dans le cadre d'une formation continue. Veuillez préciser si la formation dispensée à l'ensemble du personnel de l'appareil judiciaire, aux procureurs et aux juges mentionne explicitement l'interdiction d'accepter des aveux et/ou dépositions obtenus sous la torture ou autre mauvais traitements. Veuillez fournir des exemples concrets de formation dispensée au personnel militaire et policier dans le cadre de la prévention de la torture et clarifier l'impact de cette formation sur ce personnel.<sup>9</sup>

25. La formation dispensée comprend-elle le développement des compétences requises pour reconnaître les séquelles de torture et mauvais traitements. Veuillez indiquer si le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1999 fait partie intégrante de la formation fournie aux médecins. Dans l'affirmative, veuillez fournir des exemples.

## **Article 11**

26. Eu égard aux observations finales du Comité (para.19), veuillez indiquer les mesures adoptées visant à assurer une plus grande transparence des activités de l'Agence Nationale de Sécurité ainsi qu'un meilleur contrôle de ces activités même quand celles-ci sont protégées par le secret-défense.

27. Eu égard aux observations finales du Comité (para.25) :

(a) Veuillez fournir des données statistiques actualisées sur la surpopulation carcérale, incluant les capacités d'accueil, les taux d'occupation réels, ventilés par classe d'âge et de sexe ainsi que sur le nombre de détenus préventifs. Veuillez également apporter des informations sur la création de nouveaux centres de détention, sur la révision du Code Pénal visant à réduire la durée des peines de prisons ainsi que sur les modes alternatifs envisagés afin de limiter le recours à la détention.

(b) Veuillez indiquer les mesures adoptées afin d'améliorer les conditions de vies des détenus en vue de les rendre conforme aux standards minima de traitement des détenus (Ass. Gen. Résolution 43/173), notamment en leur procurant des soins de santé et de la nourriture. Veuillez indiquer les démarches entreprises pour assurer une séparation effective des détenus et des condamnés, des détenus/condamnés masculins et féminins ainsi que des détenus/condamnés majeurs et mineurs.

(c) Veuillez décrire les mesures adoptées afin de lutter contre la corruption au sein des établissements pénitentiaires, notamment quant à la suppression de la pratique du versement d'une somme d'argent par les familles des détenus afin de leur rendre visite. Veuillez indiquer les mesures prises pour lutter contre la pratique des évasions payantes.<sup>10</sup>

(d) Veuillez indiquer si « le manuel de l'instructeur » relatifs aux techniques d'interrogation a été révisé afin qu'il y soit incorporé l'interdiction absolue de la torture.<sup>11</sup>

---

<sup>9</sup> CAT/C/TCD/1 para. 323 et s. et CCPR/C/TCD/Q/1/Add.1 para 47

<sup>10</sup> E/CN.4/2005/121 para 29

<sup>11</sup> (Arrêté N°24/MDNACVG/ENP/05 mentionné dans le rapport national de l'examen périodique universel du Tchad - A/HRC/WG.6/5/TCD/1)

---

## Articles 12 et 13

28. Eu égard aux observations finales du Comité (para. 21), veuillez décrire les mesures prises en vue de faciliter le déclenchement proprio motu d'enquêtes rapides, efficaces, objectives et impartiales, sans que ne soit requise une plainte préalable de la victime, s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis.

29. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité, veuillez décrire les mesures garantissant la protection des victimes présumées contre toute tentative d'intimidation ou de traitements cruels, inhumains et dégradants.<sup>12</sup>

30. Veuillez fournir des données statistiques détaillées, ventilées par infraction, âge, origine ethnique et sexe, sur les plaintes concernant des actes de torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants qui auraient été commis par des responsables de l'application des lois ou par les agents de l'armée, ainsi que sur les enquêtes, poursuites et sanctions pénales et disciplinaires correspondantes, si elles sont pertinentes. Veuillez indiquer les mesures adoptées assurant que toute personne de la fonction publique ou des forces armées contre laquelle une plainte pour torture ou mauvais traitements a été déposée soit suspendue de ses fonctions pendant la durée de l'enquête et démis de ces fonctions en cas d'enquête concluant à sa culpabilité. Veuillez également indiquer le nombre d'agents de la fonction publique ayant été suspendus de leur fonction du fait de ces enquêtes et condamnations pour actes de torture. Des exemples concrets de poursuites seraient nécessaires pour évaluer l'efficacité des éventuelles mesures mises en place.

31. Veuillez fournir des données statistiques précises sur le nombre de plaintes déposées et enregistrées, les enquêtes diligentées, les poursuites engagées, l'issue de ces procédures ainsi que les peines prononcées concernant les actes de torture à l'égard des enfants, le trafic de femmes et d'enfants, les violences envers les femmes, y compris les violences sexuelles commises par les agents de l'Etat et le personnel militaire dans tous les lieux de détention, ainsi que violences contre les femmes au sein de la famille.

32. Veuillez fournir des données statistiques précises sur le nombre de plaintes déposées et enregistrées, les enquêtes diligentées, les poursuites engagées, l'issue de ces procédures ainsi que les sanctions pénales et disciplinaires prononcées contre des agents gouvernementaux, membres des forces armées et de sécurité gouvernementale pour déterminer leur implication dans les actes de tortures et autre mauvais traitements comme les viols, exécutions sommaires et extrajudiciaires, disparitions forcées lors des événements de février 2008. Veuillez en outre fournir des informations sur les suites de l'enquête sur la disparition le 3 février 2008 de M Ibn Oumar Mahamat Saleh.<sup>13</sup>

33. Eu égard aux observations finales du Comité (para.17), veuillez fournir des données statistiques précises sur le nombre de plaintes déposées et enregistrées, les enquêtes diligentées, les poursuites engagées, l'issue de ces procédures ainsi que les sanctions pénales et disciplinaires prononcées à l'encontre des agents de la brigade chargée de la protection de l'environnement et de la brigade chargée de la fouille des armes.

## Article 14

34. Veuillez fournir une liste exhaustive des mesures compensatoires ordonnées par les différences juridictions, ventilées selon leur nature. Veuillez indiquer la possibilité pour les victimes d'obtenir ces mesures dans tous les cas, y compris en cas de sanctions disciplinaires, et non judiciaires, engagées contre l'auteur des faits de torture. En

---

<sup>12</sup> CAT/C/TCD/CO/1 para 22 d)

<sup>13</sup> Car les informations n'étaient pas disponibles dans CCPR/C/TCD/Q/1/Add.1 para 58

---

particulier, veuillez indiquer les mesures prises afin de mettre en place des mécanismes adéquats offrant une pleine réparation et réhabilitation aux victimes de actes de tortures et autres mauvais traitements commis lors des événements de février 2008.

35. Dans ses observations finales (para. 28), le Comité a encouragé l'Etat à créer un Fonds d'Indemnisation pour les Victimes des exactions commises sous le régime d'Hissène Habré, veuillez décrire les démarches engagées en vue de la création de celui-ci. Veuillez également préciser le mandat, la composition, les modes de désignation ainsi que les ressources financières dudit mécanisme et des personnes y travaillant.

36. Dans un contexte de violences sexuelles massives commises envers les femmes et les enfants à la fois dans le cadre domestique, pénitentiaire ainsi que dans les camps de réfugiés, veuillez indiquer les mécanismes spécifiques de réparation et de réhabilitation adoptés pour leur garantir un soutien médical, psychologique et financier ainsi que la généralisation des tests gratuits de dépistage des IST et du HIV/Sida.

#### **Article 15**

37. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (para. 29), veuillez décrire les amendements introduits dans le Code de Procédure Pénale garantissant qu'aucune preuve obtenue à la suite d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soit acceptée par les tribunaux. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir qu'aucune personne ne soit condamnée uniquement sur la base d'aveux mais que ceux-ci soient corroborés par d'autres éléments. Veuillez indiquer les mesures engagées afin de réviser toutes les condamnations pénales prononcées exclusivement sur la foi d'aveux afin d'identifier les cas de condamnations irrégulières fondées sur des aveux obtenus par la torture ou des mauvais traitements ainsi que les mesures correctives prononcées à la suite de ces révisions.

#### **Article 16**

38. Eu égard aux observations finales du Comité (para.31), veuillez fournir des informations sur la législation et sur la pratique relatives aux châtiments corporels infligés aux enfants. Veuillez préciser les mesures adoptées pour étendre l'interdiction et la criminalisation de ces pratiques au sein de la famille, des établissements religieux, des établissements de placement et des lieux de détention pour mineurs. Veuillez indiquer les mesures adoptées pour éradiquer l'exploitation économique des enfants et assurer leur protection, notamment celle des groupes les plus vulnérables, comme les « enfants bouviers », les « mouhadjirines » et les domestiques.

39. Veuillez indiquer les mesures adoptées pour garantir un système judiciaire pour les mineurs conforme aux règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes Directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de Tokyo). Veuillez préciser l'âge auquel un mineur peut être tenu responsable pénalement.

40. Eu égard aux observations finales du Comité (para. 34), veuillez indiquer les démarches entreprises par l'Etat, en collaboration avec les Nations Unies, pour élaborer un plan d'action sur la prévention du recrutement des enfants enrôlés dans les rangs militaires, leur libération ainsi que sur leur réadaptation et leur réinsertion sociale. Veuillez indiquer les mesures adoptées pour étendre le programme de désarmement, démobilisation et réintégration aux enfants. Veuillez indiquer les mesures, législatives et autres, prises pour sensibiliser les membres des forces armées sur l'interdiction du recrutement des enfants ainsi que celle prises afin de criminaliser et sanctionner le recrutement et l'utilisation illicite des enfants dans les conflits. Veuillez indiquer les actions engagées permettant aux Nations



---

Unies de mettre en place un mécanisme de vérification de la présence d'enfants dans les camps militaires, les centres d'instruction ou de détention.

41. Veuillez indiquer les mesures de protection, législatives, administratives, judiciaires ou autres, prises à l'encontre des individus et des groupes rendus vulnérables par la discrimination ou la marginalisation, en particulier des personnes ou populations minoritaires ou marginalisées en raison de l'origine ethnique, la croyance ou l'appartenance religieuse, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le sexe, les préférences sexuelles, un handicap mental ou autre, le statut économique ou la condition d'autochtone, les demandeurs d'asile, les réfugiés ainsi que toutes les personnes détenues, y compris les personnes accusées d'avoir commis des infractions politiques ou des actes de terrorisme.

### **Autres questions**

42. Veuillez exposer toute mesure qui a pu être prise en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

43. Veuillez donner des renseignements sur les mesures législatives, administratives et judiciaires, que l'État partie a pris pour répondre à la menace d'actes terroristes, et indiquer si ces mesures ont eu une incidence sur les garanties relatives aux droits de l'homme, en droit et en pratique et, le cas échéant, de quelle manière, et comment l'État partie s'est assuré que ces mesures prises pour lutter contre le terrorisme étaient conformes à toutes ses obligations en droit international. Décrire la formation dispensée en la matière aux membres des forces de l'ordre, et indiquer le nombre et le type de condamnations prononcées en vertu de la loi, les voies de recours dont disposent les personnes visées par les mesures antiterroristes, dire si des plaintes sont déposées pour non-respect des normes internationales et quelle suite leur est donnée. Des exemples concrets de l'application de ces mesures et de leurs effets sur les droits de l'homme seraient nécessaires pour une évaluation de la situation en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention au Tchad.

### **Renseignements d'ordre général sur la situation nationale dans le domaine des droits de l'homme, notamment nouvelles mesures et faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention**

44. Veuillez donner des détails sur les faits nouveaux pertinents survenus depuis la soumission du rapport initial concernant le cadre juridique et institutionnel de la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national, y compris les décisions des tribunaux, le cas échéant.

45. Veuillez fournir des informations détaillées sur les nouvelles mesures d'ordre politique, administratif et autres qui ont été prises afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au niveau national depuis l'examen du rapport initial e, y compris les plans ou programmes en matière de droits de l'homme et les ressources qui y ont été allouées, les moyens dont ils disposent, leurs objectifs et leurs résultats.

43. Veuillez donner d'autres renseignements sur les nouvelles mesures et initiatives prises pour assurer l'application de la Convention et donner suite aux recommandations formulées par le Comité depuis l'examen du rapport initial de 2009, y compris les statistiques utiles, ainsi que des informations sur tout fait qui sont survenu dans l'État partie et qui présentent un intérêt au titre de la Convention.